

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2022ANA95

dossier PP-2022-12921

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 juillet 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 18 juillet 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (161 871 habitants en 2018 pour 344 km²), dans le département des Pyrénées Atlantiques, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019¹.

Le projet de révision allégée a pour objet de reclasser en zone urbaine à vocation d'équipement Ue deux parcelles situées en zone agricole A de 3,3 hectares au total et une parcelle située en zone à urbaniser 1 AUr de 2,4 hectares pour permettre l'aménagement d'une plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar, dans la continuité des équipements de sport existants. La parcelle 1AUr est déjà partiellement occupée par des équipements sportifs.

Le projet de réaménagement du complexe sportif a fait l'objet d'une décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact par la Préfète de région en date du 3 octobre 2022² suite à une saisine au cas par cas.

La procédure de révision allégée est en lien avec la modification n°2 en cours du PLUi qui prévoit :

- l'abandon du projet de plaine des sports sur les parcelles initialement retenues sur la commune qui passent du zonage urbain à vocation d'équipement Ue à un zonage agricole A ;
- la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur du Château » qui prévoyait sur la zone 1 AUr la réalisation d'un secteur d'habitat.

Le dossier montre, sur la base d'un diagnostic détaillé, les caractéristiques fortement anthropisées du site (agriculture et équipements sportifs existants).

Les principales incidences prévisibles identifiés sont l'aggravation du risque inondation par imperméabilisation des sols, le prélèvement d'eau (en phase travaux en exploitation des terrains de sports) et la perturbation de la continuité écologique du cours d'eau du Lagoué.

Le dossier détaille la stratégie d'évitement et de réduction de ces incidences :

- prise en compte du risque d'aggravation des inondations à l'aval par limitation de l'imperméabilisation du site : construction des équipements au plus près de l'existant, réhabilitation des structures existantes, utilisation de matériaux perméables dans les secteurs les plus proches du cours d'eau ;
- protection spécifique de la continuité écologique du cours du Lagoué par une bande tampon de 13 m de part et d'autre pour éviter la dégradation du milieu aquatique et classement en espace vert protégé des arbres situés en limite Nord du site.

La MRAe relève que les dispositions réglementaires du PLUi reprendront les mesures d'évitement-réduction d'impacts annoncés dans l'examen au cas par cas du projet.

L'Autorité environnementale considère que le projet de révision allégée n°1, qui lui a été transmis le 11 juillet 2022 pour avis, n'appelle pas d'autres observations.

À Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

2 http://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2075/2022-013096-57932_KP_2022_13096